



Avenant à la convention 2021

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 17/02/2022.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **Molengeek** inscrite à la BCE sous le numéro 0655.835.212, et dont le siège social est établi place de la Minoterie, 10 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Monsieur Ibrahim Ouassari, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée « l'Asbl »

La Ville et l'Asbl ont préalablement convenu ce qui suit :

La Ville et l'asbl ont conclu une convention relative à l'utilisation par l'asbl Molengeek d'un montant de 100.000€ que la Ville lui a accordé en budget extraordinaire en 2021 afin de pouvoir investir dans le démarrage et réalisation d'un incubateur autour du développement de l'Intelligence Artificielle dans le bâtiment sis Rue Bockstael 160 à Laeken, bâtiment appartenant à la Ville de Bruxelles.

La Ville et l'asbl Molengeek se sont accordés afin de modifier la Convention comme suit :

Article 1 : spécifications des modalités d'achat de matériel décrites dans l'article 2

L'article 2 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit (modifications en *italique*) :

La mission de MolenGeek est de rendre accessible les nouvelles technologies et l'esprit d'entreprendre à tous, et en particulier aux personnes sans formation académique ou compétences informatiques, qui ne travaillent pas et qui ont disparu du marché du travail.

Le montant alloué permet à l'asbl Molengeek de créer sur le territoire de la Ville de Bruxelles un lieu qui propose un espace de coworking, un centre de formations basé sur un apprentissage concret avec des projets client à développer et un programme d'incubation autour de l'intelligence artificielle afin d'assister les porteurs de projet innovant et technologique à la création de leur startup.

La présente convention règle l'utilisation par l'asbl du montant que la Ville lui a accordé en budget extraordinaire en 2021 afin de pouvoir investir dans le démarrage et réalisation de cet incubateur autour du développement de l'Intelligence Artificielle dans le bâtiment sis Rue Bockstael 160 à Laeken, bâtiment appartenant à la Ville de Bruxelles.



Avenant à la convention 2021

Les subsides alloués à l'asbl permettent de couvrir les suivants :

- Mobilier et aménagement (chaises, tables, équipement cuisine, aménagement,...)
- Matériel informatique (ordinateurs portables, écrans interactifs, installation réseau, antennes WiFi,...)

Les achats de mobilier et aménagement ainsi que du matériel informatique doivent être, en cas d'arrêt du projet, mis à la disposition de la collectivité soit par Molengeek même, soit en laissant le matériel à des associations sans but lucratif ou à des institutions publiques telles qu'écoles, bibliothèques, centres culturels, théâtres, centre sociaux,... Dans ce dernier cas, Molengeek transmettra la preuve de l'accord de l'institution/association de prendre en charge le bien acheté ou fabriqué. Le matériel acheté grâce au subside doit donc obligatoirement avoir une vocation collective (disponibilité et accessibilité). Dans le cas où Molengeek ne pourrait reprendre le matériel et ne trouve pas de repreneur remplissant les conditions citées ci-dessus, Molengeek s'engage à le céder à la Ville.

Article 2 : spécifications des modalités de liquidation du subside décrites dans l'article 3

L'article 2 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit (modifications en *italique*) :

Le montant sera liquidée par deux tranches de 50%, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La première tranche sera versée après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

La deuxième tranche sera versée après que la Ville ait réceptionné un rapport intermédiaire dûment complété précisant le statut du projet. Ce rapport intermédiaire doit être envoyé à la Ville au plus tard 3 mois après le versement de la première tranche.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl Molengeek.

La Ville autorise l'asbl Molengeek de faire la totalité de ces frais durant l'année 2022.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 28 février 2023.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mars 2023.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi de la somme aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie du montant non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation du montant de 100.000 euros octroyée.

Article 3 :



Avenant à la convention 2021

Le présent avenant à la convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour l'asbl Molengeek

Le Secrétaire de la Ville,

Fabian MAINGAIN

Le Président de l'asbl,